



## COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°09

(Mis en ligne le 27-02-2025)

Réunion du :	Lundi 24 février 2025
Responsable de séance :	M. D'ANTONIO Lionel
Présents :	MM. GUERIN Eric et BOSCO Fabrice

### MODALITES D'APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les appels de la Commission de Discipline devront être introduit en dernier ressort soit :

- auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée, selon les dispositions dudit article, pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et s'agissant des clubs, pour les suspensions ferme de terrain (ou huis clos), les retraits de ferme de point(s), les rétrogradations, les mises hors compétition, les exclusions, les interdictions d'engagement ou les radiations.
- auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence dans les autres cas.

Par application des dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement : le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, et les frais inhérents à la procédure d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend ou son avocat, ou par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales, ou son Bureau, ou son (ses) représentant(s) nommé(s) désigné(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel doit être interjeté par lettre recommandée avec en-tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club, dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter, du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. De plus, l'appel, doit à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanctions contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

\*\*\*\*\*

## RESERVES TECHNIQUES

Dossier n°53075931 : MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / S.C. AIX (Coupe de Provence INTERSPORT Vétérans à 11 du 01.02.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du courriel du club du S.C. AIX en date du 4 février 2025.

Attendu que l'article 146.b des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; ».

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant qu'il ressort d'un courrier de M. NATI Ahmed, capitaine du S.C. AIX, en date du 6 février qu'à la 70<sup>ème</sup> minute de la rencontre, après avoir encaissé un cinquième but, il a appelé l'Officiel pour déposer une réserve car il s'est aperçu que les 4 joueurs sur le banc des remplaçants de MARSEILLE SUD OLYMPIQUE sont déjà tous rentrés.

Qu'il précise que l'Officiel a refusé la réserve préférant refaire un contrôle de licence à l'issue de la rencontre.

Considérant toutefois qu'il ressort du rapport de l'Officiel qu'à la 70<sup>e</sup> minute de la rencontre, le club du S.C. AIX lui a fait savoir que MARSEILLE SUD OLYMPIQUE avait quatre remplaçants sans pour autant poser de réserve.

Que l'Officiel précise que le S.C. AIX a refusé sa proposition de poser une réserve technique.

Qu'en ce sens il ressort du courrier du S.C. AIX en date du 4 février 2025 que les dirigeants ont signalé à l'Officiel qu'il y avait quatre remplaçants.

Considérant que la Commission considère que le simple signalement de l'Officiel sur un fait de jeu litigieux ne saurait caractériser une réserve technique.

Qu'en ce sens, la Commission constate qu'aucune réserve technique n'a été retranscrite sur la feuille de match.

Qu'ainsi, la Commission estime que la réserve posée par le S.C. AIX par courrier du 4 février 2025 est irrecevable.

Qu'il n'a pas lieu de statuer sur le caractère fondé de cette dernière.

\*\*\*\*

Attendu qu'en vertu de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Considérant toutefois, qu'il ressort du rapport de l'Officiel qu'après avoir procédé à un nouveau contrôle des licences à l'issue de la rencontre, il est apparu que M. MBONDO Steve, Dirigeant de MARSEILLE SUD OLYMPIQUE, a participé à la rencontre comme joueur.

Considérant que la Commission de céans considère que le fait pour un dirigeant de participer à une rencontre sous l'identité d'un joueur peut constituer une fraude sur l'identité.

Qu'ainsi la Commission estime qu'il convient de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Statuts et Règlements pour suite à donner.

**Par ces motifs,**

- **Décide de déclarer la réserve du SC AIX irrecevable**
- **CONSERVE le score acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission des Statuts et Règlements pour suite à donner**

Le Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel